- 6. (1) No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly send, pay, transfer or remit, directly or indirectly, any money, cheques, bank deposits or other financial resources, or cause any money, cheques, bank deposits or other financial resources to be sent, paid, transferred or remitted, directly or indirectly, to any person in the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) or to any other person on the direction or order of any person in the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro).
- (2) No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly send, transfer, remit or assign any money, cheques, bank deposits or other financial resources held by, on behalf of or on account of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) or any agency controlled by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro).
- (3) No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly make available to or permit the use by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) or any commercial, industrial or public utility undertaking in the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) of any funds, monetary resources, credit, extension of credit or deposit facilities.
- (4) No person shall knowingly transfer, sell, assign, dispose of, export, endorse or guarantee the signature on any security held by, on behalf of or in the name of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) or any agency controlled by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro).
- (5) No person shall knowingly transfer, pay for, export, dispose of or otherwise deal with any property or any interest in property held by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) or any agency controlled by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro).
- (6) No person in Canada shall knowingly make available to, directly or indirectly, or permit the use for the benefit of, the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), or any commercial, industrial or public utility undertaking in the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), any funds including funds derived from
 - (a) property owned by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro);
 - (b) property owned by any commercial, industrial or public utility undertaking in the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro); or
 - (c) property controlled directly or indirectly by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), by any commercial, industrial or public utility undertaking in the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) or by any person, wherever located or howsoever organized, that is owned or controlled by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), or by any commercial, industrial or public utility undertaking in the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro). SOR/93-211 effective 27/04/93

- 6. (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'envoyer, de verser, de transmettre ou de remettre, sciemment, directement ou indirectement, ou de faire en sorte que soient envoyés, versés, transmis ou remis, directement ou indirectement, tout argent, chèque ou dépôt bancaire ou toutes autres ressources financières à une personne se trouvant en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou à toute autre personne sur instructions ou sur l'ordre d'une personne se trouvant en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).
- (2) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'envoyer, de transmettre, de remettre ou d'attribuer, sciemment, tout argent, chèque ou dépôt bancaire ou toutes autres ressources financières détenus par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou par un organisme qu'elle contrôle, ou détenus pour son compte ou en son nom.
- (3) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de mettre sciemment à la disposition de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou de toute entreprise commerciale ou industrielle ou de tout service public en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou de leur permettre sciemment d'utiliser des fonds, des ressources monétaires ou des facilités de crédit, d'extension de crédit ou de dépôt.
- (4) Il est interdit de transférer, de vendre, d'attribuer, d'exporter ou d'endosser, sciemment, tout titre détenu par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou par un organisme qu'elle contrôle, ou détenu pour son compte ou en son nom, ou d'en disposer ou d'en garantir la signature.
- (5) Il est interdit de transférer, d'exporter ou d'acheter, sciemment, des propriétés ou des intérêts dans des propriétés détenus par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou par tout organisme qu'elle contrôle, ou d'en disposer ou d'effectuer toute autre opération sur ces propriétés ou ces intérêts.
- (6) Il est interdit à toute personne au Canada de mettre sciemment, directement ou indirectement, à la disposition de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public sise en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou de permettre que soient utilisés pour le profit de l'une de celles-ci, tous fonds, y compris ceux provenant :
 - a) des biens appartenant à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);
 - b) des biens appartenant à une entreprise commerciale, industrielle ou de service public sise en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);
 - c) des biens contrôlés, directement ou indirectement, par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou par une entreprise commerciale, industrielle ou de service public sise en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou par une personne, quel que soit le lieu où elle se trouve ou son mode de constitution, qui appartient à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou à une entreprise commerciale, industrielle ou de service public sise en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou est contrôlée par l'une de celles-ci. DORS/93-211 en vigueur le 27/04/93